

**23-DD-0765**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**77 RUE DU FAUBOURG D'ARRAS - MISE A DISPOSITION D'UN ENTREPOT DE  
STOCKAGE AU PROFIT DU CHU DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu sa décision n° 21DD0223 du 7 avril 2021 portant mise à disposition d'un entrepôt de stockage sis 77 rue du Faubourg d'Arras à Faches-Thumesnil ;

Vu sa décision n° 21DD0585 du 7 août 2021 portant prolongation de la mise à disposition d'un entrepôt de stockage sis 77 rue du Faubourg d'Arras à Faches-Thumesnil ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire du bien sis 77 rue du Faubourg d'Arras à Faches-Thumesnil, repris au cadastre sous la section AB numéro 0126, pour une contenance de 9 309 m<sup>2</sup>, acquis en vue de la réalisation



23-DD-0765

## Décision directe Par délégation du Conseil

d'un atelier pour les services de la signalisation de la MEL, suivant acte notarié en date du 17 mars 1980 à la suite d'une préemption en date du 26 décembre 1973 ;

Considérant que, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19, le Centre hospitalier universitaire de Lille (CHU) a sollicité la MEL pour avoir à disposition le magasin 2 du bâtiment de 319 m<sup>2</sup> dans le but de stocker des palettes d'équipements de protection ; que la MEL a consenti cette mise à disposition du 17 septembre 2020 au 17 mars 2023 en vertu d'une convention initiale et des décisions des 7 avril et 7 août 2021 susvisées ;

Considérant que le CHU a demandé la possibilité de continuer à disposer des lieux pour une durée supplémentaire de 4 mois, dans les mêmes conditions que la convention initiale et pour les mêmes besoins de stockage de matériels médicaux ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser la mise à disposition du magasin 2 du bâtiment au CHU pour une durée de 4 mois ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De mettre à disposition une partie du bien métropolitain (319 m<sup>2</sup>, correspondant au bâtiment 2 de l'immeuble), sis 77 rue du Faubourg d'Arras à Faches-Thumesnil, reprise au cadastre sous la section AB numéro 0126, d'une contenance totale de 9 309 m<sup>2</sup>, au profit du Centre hospitalier universitaire de Lille (CHU), sis 2 avenue Oscar Lambret à Lille, pour lui permettre de stocker du matériel médical ;

**Article 2.** De consentir cette mise à disposition à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de quatre mois, à compter du 17 mars 2023 jusqu'au 16 juillet 2023. À son terme, aucune reconduction ne sera possible. Le CHU notifiera son intention de clore la convention moyennant le respect d'un délai de préavis de quinze jours ;

**Article 3.** De consentir cette mise à disposition moyennant une indemnité d'occupation de 1 500 €/mois ;

**Article 4.** D'établir cette mise à disposition aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

**Article 5.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la Métropole européenne de Lille et l'occupant ;

**Article 6.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 7.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 8.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-0767**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**52 RUE HENRI GHESQUIERE - MISE A DISPOSITION DE L'IMMEUBLE ET**  
**TRANSFERT DE GESTION AU PROFIT DE VILOGIA**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le PLU2 de la Métropole Européenne de Lille rendu public et opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération du conseil n° 23 C 0178 en date du 30 juin 2023 portant l'adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;



23-DD-0767

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la déclaration d'intention d'aliéner concernant l'immeuble sis à FACHES-THUMESNIL, 52 rue Henri Ghesquière, repris au cadastre sous le n° 32 de la section AB, appartenant à Madame Anne-Marie GAUSMAND, déposée en mairie de FACHES THUMESNIL le 11 mai 2023 ;

Vu la décision directe de préemption n° 23-DD-0690 en date du 10 août 2023, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 180 000 € ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a exercé son droit de préemption par décision précitée sur l'immeuble situé 52 rue Henri Ghesquière à FACHES-THUMESNIL aux fins de réalisation d'un logement locatif social produit par VILOGIA et financé en PLUS ;

Considérant que VILOGIA s'est engagé à racheter l'immeuble précité au prix d'équilibre en vue de la réalisation de l'objectif poursuivi par la préemption et s'est engagée à gérer ledit bien dès la signature de l'acte ;

Considérant que le transfert de propriété et de jouissance de l'immeuble précité, au profit de la Métropole Européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus l'acte authentique de vente et le paiement, conformément aux articles L 213-14 et L 213-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit du bailleur ci-dessous désigné et d'autoriser la signature d'une convention de gestion dans l'attente de la signature de l'acte de vente à son profit.

### DÉCIDE

**Article 1.** La mise à disposition au profit du bailleur social VILOGIA, dont le siège social est situé au 74 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), de l'immeuble situé 52 rue Henri Ghesquière à FACHES-THUMESNIL, cadastré section AB n° 32, à compter de la prise de jouissance dudit bien par la Métropole Européenne de Lille et la signature d'une convention de gestion au profit de ce bailleur, et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de vente dudit bien ;

**Article 2.** La présente autorisation est délivrée à titre gratuit dans l'attente de l'accomplissement des formalités nécessaires à la cession au bailleur. Une convention de gestion viendra préciser les modalités de gestion par VILOGIA qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0769**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ORGANISATION D'UNE CHASSE AUX TRESORS DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 19 C 0494 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant soutien à la coupe du monde de rugby 2023 par une convention de partenariat avec le GIP #France 2023 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) accueille sur son territoire cinq matchs de la coupe du monde de rugby 2023, faisant d'elle une "métropole hôte" ;

Considérant qu'il convient de permettre aux habitants de la Métropole européenne de Lille de participer à cet événement, et de permettre à cette dernière de faire connaître son soutien à ce grand événement au moyen d'un jeu concours, intitulé "Chasse aux Trésors Coupe du Monde de Rugby" ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'organiser un jeu concours, sous forme d'une "Chasse aux trésors Coup du Monde de Rugby" dans l'ensemble des structures participantes, en prenant part au jeu via la page Instagram de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 2.** Les lots mis en jeu seront répartis comme suit :

- Les 70 premiers arrivés remporteront un sac de goodies avec : 1 ballon de rugby, et soit 1 C'ART "Duo", soit 1 Pass ENM "duo", soit 1 entrée à la patinoire Serge Charles
- Les 70 suivants remporteront un sac de goodies d'une valeur approximative de 6 € ;

**Article 3.** Le règlement du jeu concours sera certifié auprès d'huissier ;

**Article 4.** Les dépenses afférentes au jeu concours (achat des lots et certification) d'un montant maximum de 3 323 € TTC est autorisé ;

**Article 5.** D'imputer les dépenses d'un montant de 3 323 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**23-DD-0771**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**ORGANISATION ET REALISATION DES PRESTATIONS RELATIVES A**  
**L'ALTERNANCE DES MATCHS DE FOOTBALL DU LOSC ET CEUX EN LIEN AVEC LA**  
**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la MEL accueille 5 rencontres de la Coupe de Monde de Rugby entre le 14 septembre et le 8 octobre 2023 au sein de la Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy. Durant celle-ci, 2 rencontres du club résident du Stade, à savoir le LOSC, doivent se dérouler nécessitant la mise en place de diverses prestations techniques pour permettre l'alternance de ces rencontres sportives ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'une procédure avec négociation a donc été lancée le 12/09/2023 en vue de la passation d'un marché portant sur l'organisation et la réalisation des prestations relatives à l'alternance des matchs de football du LOSC et ceux en lien avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;

Considérant que le GIP France 23 a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour l'organisation et la réalisation des prestations relatives à l'alternance des matchs de football du LOSC et ceux en lien avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 avec le GIP France 23 pour un montant de 516 000 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 619 200 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0772**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CANDIDATURE MEL DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET PLSF (FACILITE DU  
PRET AU SECTEUR PUBLIC) DU FONDS DE TRANSITION JUSTE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°21-C-0044 adoptée par le conseil métropolitain le 19 février 2021, approuvant le plan climat air énergie territorial – PCAET ;

Vu la délibération n°22-C-0175 adoptée par le Conseil Métropolitain le 24 juin 2022, relatif à l'arrêt projet du Plan De Mobilité à l'horizon 2035 ;

Vu l'appel à propositions pour des subventions à l'action de l'Union Européenne dans le domaine de la transition juste vers une économie neutre pour le climat dans



## Décision directe Par délégation du Conseil

le cadre de la facilité de prêt au secteur public (PSLF) du Mécanisme de transition Juste (MTJ), dont le cadre réglementaire est défini par :

- Règlement 2018/1046 (Règlement financier de l'UE)
- L'acte de base (Règlement JTM PSLF 2021/12291)
- L'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen.

Considérant le nouveau fonds de la programmation 2021-2027, le Mécanisme pour une Transition Juste (MTJ), qui a été créé pour accompagner la transition vers une économie neutre en carbone, conformément aux objectifs de l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Paris.

Considérant que le département du Nord figure parmi les régions dites « en transition juste », recensées conjointement par les États membres et la Commission européenne dans les plans territoriaux ;

Considérant que le mécanisme repose sur trois piliers :

- Pilier 1 : Le Fonds pour une transition juste géré par la Région dans le cadre du PO FEDER FSE+ FTJ 21-27 ;
- Pilier 2 : Un dispositif spécifique pour une transition juste au titre d'InvestEU ;
- Pilier 3 : La facilité de prêt au secteur public accordée par la Banque européenne d'investissement (BEI) afin de mobiliser des investissements supplémentaires dans les régions concernées.

Considérant que le 3ème pilier s'adresse exclusivement aux entités publiques pour permettre de financer des investissements entre 2023 et 2027 dans tous les types d'infrastructures publiques, notamment dans le domaine de l'énergie et des transports, et que la facilité de prêt au secteur public combine 10 milliards d'euros de prêts de la BEI et 1,5 milliard d'euros de subventions, financées par le budget de l'UE, dont une allocation nationale française dotée de 78 M € jusqu'à fin 2025 ;

Considérant que la Facilité est un instrument de financement mixte permettant de solliciter une subvention d'un montant maximum de 15 % du montant du prêt ;

Considérant que la MEL s'est engagée dans la réalisation de plusieurs projets relatifs à la mobilité verte et durable, notamment le renouvellement des rames du tramway, la réalisation d'un plan vélo d'envergure ainsi que l'acquisition de bus et BOM à hydrogène dans le délai du FTJ ;

Considérant qu'un appel à propositions pluriannuel a été publié en 2022, avec 3 dates butoir de soumission par an jusqu'à la fin de 2025, dont les prochaines échéances sont fixées au 20 septembre 2023 pour le 4ème appel et au 17 janvier 2024 pour le 5ème appel ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser la soumission d'une proposition de subvention à la Commission Européenne (en parallèle d'une présentation d'une demande de prêt à la BEI comme le prévoit le dispositif).

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet « PSLF » et signera les conventions afférentes ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve de l'instruction par l'agence exécutive CINEA :

COUTS PROJETS DES	COUT TOTAL DES TRAVAUX €	MONTANT PREVISIONNEL PRÊT BEI €	MONTANT PREVISIONNEL SUBVENTION MTJ M€
BUS ET BOM HYDROGENE	32 760 000		
MODERNISATION TRAMWAY	180 986 000		
PLAN VELO	163 050 000		
TOTAL	376 796 000	188 398 000	28 259 700

**Article 3.** D'imputer les recettes prévisionnelles aux crédits à inscrire au budget général et au budget annexe transport en investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.